

## Conseil Communautaire 15 mars 2018 Abergement-la-Ronce – 18h30

## **DÉLIBERATION**

Nombre de conseillers en exercice: 84

Nombre de délégués titulaires ou suppléants présents : 65

Nombre de procurations : 14 Nombre de votants : 79

Date de la convocation : 09 mars 2018 Date de publication : 23 mars 2018

éventuellement Délégués présents (titulaires et suppléants): JL Bouchard, D. Bernardin, JM. Mignot, B. Guerrin, B. Chevaux, G. Soldavini, JC Robert, R. Pouthier suppléé par M. Myotte-Duquet, B. Negrello, G. Fumey, O. Meugin, D. Michaud, P. Verne, P. Blanchet, R. Foret, JC Lab, G. Chauchefoin, A. Albertini, C. Crétet, M. Giniès, F. Barthoulot, C. Bourgeois-République, S. Champanhet, JP Cuinet, I. Delaine, F. Dray, T. Druet, JP. Fichère, JB. Gagnoux, J. Gruet, A. Hamdaoui, N. Jeannet, S. Kayi, JP Lefèvre, I. Mangin, S. Marchand, C. Nonnotte-Bouton, J. Péchinot, JM Sermier, S. Calinon, JL. Croiserat, F. Macard, L. Bernier, J. Lombard, G. Jeannerod, A. Diebolt, J. Thurel, P. Jacquot, A. Courderot, D. Troncin, M. Jacquot, D. Chevalier, D. Baudard, D. Pernin, E. Saget, F. David, G. Fernoux-Coutenet, J. Regard, C. François, G. Coutrot suppléé par G. Ginet, JM. Daubigney, J. Drouhain, C. Hanrard, P. Tournier, M. Hoffmann.

Délégués absents ayant donné procuration : M. Berthaud à J. Gruet, C. Demortier à C. Nonnotte-Bouton, D. Germond à JB Gagnoux, I. Girod à JM. Sermier, S. Hédin à L. Bernier, P. Jaboviste à JP. Cuinet, P. Jobez à N. Jeannet, E. Schlegel à F. Dray, I. Voutquenne à S. Marchand, JC. Wambst à F. Barthoulot, M. Henry à JP Lefèvre, J. Dayet à J. Péchinot, M. Boué à J. Drouhain, R. Curly à G. Chauchefoin.

**Délégués absents non suppléés et non représentés :** A. Douzenel, H. Prat, C. Mathez, V. Chevriaut, J. Lagnien.

A. Douzenei, H. Prat, C. Mathez, V. Chevriaut, J. Lagnien.

onduite par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole sur son

### **GRAND DOLE**

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe BP 458 – 39109 DOLE CEDEX Tel 03.84.79.78.40 Fax 03.84.79.78.43 info@grand-dole.fr www.grand-dole.fr

Référence

N°GD 34/18

#### **Objet**

Transfert des personnels du Conservatoire à Rayonnement Départemental auprès de la CAGD à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018

Secrétaire de séance Jacques LAGNIEN

## Rapporteur:

Jean-Michel DAUBIGNEY

Dans le cadre de la réflexion conduite par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole sur son intervention dans le champ de l'enseignement musical et de la danse, celle-ci souhaite élargir ses compétences en matière culturelle et notamment assurer la gestion du Conservatoire à Rayonnement Départemental actuellement géré par la Ville de Dole.

Cette extension de compétence prendra effet le 1er mai 2018.

En ce qui concerne plus particulièrement les 33 agents affectés au Conservatoire à Rayonnement Départemental, il est rappelé à l'assemblée les dispositions de l'article L5211-4-1 du CGCT :

« Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés ou mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. »

Les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI, prise après avis du Comité Technique de la commune (21 mars 2018) et du Comité Technique compétent pour l'EPCI (14 mars 2018). La loi n'a pas prévu que la commune puisse s'opposer au transfert.

Quelle que soit la nature de la compétence transférée (obligatoire, optionnelle ou facultative), le transfert des agents est automatique et obligatoire. Ce transfert s'analyse comme une mutation, prononcée par l'autorité territoriale d'accueil (article 51 de la loi du 26 janvier 1984).



L'article L5211-4-1 du CGCT précise que les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des primes et indemnités visées par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que des avantages acquis visés par l'article 111 de la même loi. Par ailleurs, les avantages collectivement acquis sont maintenus à titre individuel.

Ainsi, il convient de créer le régime indemnitaire lié aux grades de la filière culturelle, régime indemnitaire non institué à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, à savoir :

## <u>Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction</u> :

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Cette indemnité est attribuée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels occupant un emploi permanent (inscription sur le tableau des effectifs) relevant du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique à la condition qu'ils exercent les fonctions de directeur d'un établissement d'enseignement artistique.

Le montant moyen annuel de référence au 1<sup>er</sup> février 2017 s'élève à 1 488,88 € et est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel précité.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités susceptibles d'être servies aux professeurs exerçant des fonctions enseignantes (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves et Indemnités d'Heures Supplémentaires d'Enseignement).

#### Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) :

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

Cette indemnité est attribuée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels occupant un poste permanent (inscription sur le tableau des effectifs) relevant des cadres d'emplois suivants :

- Professeurs d'enseignement artistique,
- Assistants d'enseignement artistique.

L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) comporte une part fixe et une part modulable :

#### - Part fixe:

Elle est liée à l'exercice effectif de la fonction enseignante et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Le taux moyen annuel par agent s'élève à 1 213,56 € (montant au 1er février 2017)

#### Part modulable :

Elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements...).



Le taux moyen annuel par agent s'élève à 1 425,84 € (montant au 1<sup>er</sup> février 2017).

Les montants de la part fixe et de la part modulable sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique et sont versés au prorata du temps de travail de l'agent.

#### Indemnités d'Heures Supplémentaires d'Enseignement (IHSE) :

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

Cette indemnité est attribuée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels occupant un poste permanent (inscription sur le tableau des effectifs) relevant des cadres d'emplois suivants :

- Professeurs d'enseignement artistique,
- Assistants d'enseignement artistique.

L'indemnité d'Heures Supplémentaires d'Enseignement (IHSE) est versée en cas de service excédant les maxima de service hebdomadaire (au-delà de 16 heures hebdomadaires pour les agents du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et au-delà de 20 heures hebdomadaires pour les agents du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique).

#### - Service supplémentaire régulier

Le taux horaire appliqué en cas de service supplémentaire régulier est calculé comme suit :

Temps de travail hebdomadaire X Traitement brut moyen du grade X 9/13<sup>ème</sup> /36 semaines.

Pour les professeurs hors classe une majoration de 10% du traitement brut moyen du grade est appliquée.

#### Service supplémentaire irrégulier

Le taux horaire obtenu pour le service supplémentaire régulier est majoré de 25%.

#### Tableau récapitulatif des montants en vigueur au 1er février 2017

Grades	Montant IHSE service supplémentaire régulier	Montant IHSE service supplémentaire irrégulier 48,84 €	
Professeur d'enseignement artistique hors classe	39,07 €		
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	35,52 €	44,40 €	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	26,25 €	32,81 €	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	23,68 €	29,60 €	
Assistant d'enseignement artistique	22,63 €	28,29 €	

# <u>Rémunération des intervenants (extérieurs et personnel Conservatoire à Rayonnement Départemental)</u>:

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental organise de nombreuses manifestations artistiques (concerts, master-classes...). Il est ainsi nécessaire de fixer l'ensemble des



rémunérations des intervenants (extérieurs et personnel du Conservatoire à Rayonnement Départemental).

#### Action pédagogique ou culturelle :

Type action	Temps pris en compte	Rémunération brute appliquée	
Jury d'examen	Application des décrets n°56- 585 du 12/06/1956 et n°68- 912 du 15/10/1968	55,55 euros au 01/02/2017	
Conférencier, intervenant	Vacation horaire	38 euros pour les agents titulaires et stagiaires	
stage, Master-classe	vacation noraire	43 euros pour les agents contractuels	

#### Prestation artistique:

Type prestation	Temps pris en compte	Rémunération brute appliquée	
Concert, festival	Vacation horaire	38 euros pour les agents titulaires et stagiaires	
		43 euros pour les agents	
		contractuels	

### Autres frais annexes (hors personnel du Conservatoire à Rayonnement Départemental) :

Application des dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les personnels des collectivités locales et du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission :

Frais	Montant	
Repas (pour Jury d'examen exclusivement)	15,25 euros	
Déplacement voiture	De 0,25 € à 0,35 € par kilomètre selo la puissance du véhicule	
Déplacement train	Remboursement sur la base du tarif SNCF 2 <sup>ème</sup> classe	

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Générales du 08 mars 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Fonctionnement de l'Institution de la Ville de Dole du 20 mars 2018,

Après consultation du Comité Technique de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole du 14 mars 2018 et du Comité Technique de la Ville de Dole du 21 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **CREE** budgétairement les postes des personnels municipaux, qui exercent leurs fonctions dans le cadre de ce transfert de compétences à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
- MODIFIE le tableau des effectifs par la création des postes suivants :



CAT	GRADE	TC/TNC	TEMPS DE TRAVAIL	NB POSTES A CREER
Α	Professeur d'enseignement artistique classe normale	TNC	6h30	1
Α	Professeur d'enseignement artistique classe normale	TNC	5h	1
Α	Professeur d'enseignement artistique classe normale	TC	16h	8
Α	Professeur d'enseignement artistique classe normale	TNC	7h	2
Α	Professeur d'enseignement artistique hors classe	TC	16h	6
В	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TNC	16h	1
В	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	TC	20h	4
В	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	TNC	10h	1
В	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	TNC	6h	1
В	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	TNC	7h	1
В	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	TNC	11h	1
В	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	35h	1
С	Adjoint administratif	TNC	28h	1
С	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	TC	35h	1
С	Adjoint technique	TC	35h	1
С	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	35h	1
С	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TNC	32h	1
	TOTAL DES EFFECTIFS A TRANSFERER:			

- **AUTORISE** le versement du régime indemnitaire aux agents titulaires, stagiaires et contractuels occupant un emploi permanent au sein du Conservatoire à Rayonnement Départemental à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018,
- AUTORISE la rémunération des agents intervenant dans le cadre d'actions pédagogiques et prestations artistiques au Conservatoire à Rayonnement Départemental à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.

Les crédits nécessaires sont inscrits en dépenses au Budget primitif 2018, chapitre 012.

Fait à Abergement-la-Ronce, Le 21 mars 2018 Le Président, Jean-Pascal FICHERE,

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Direction Pilotage et Coordination
- Pôle MR / Direction des Finances
- Pôle MR / Direction des Ressources Humaines
- Trésorerie Principale
- Pôle AC / Conservatoire à Rayonnement Départemental

